



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.668/2
du 19 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2025-2026 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2025-2026'

Le 22 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente de la Communauté française et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale, à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2025-2026 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2025-2026'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1^{er}*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', inséré par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre' et ayant dès lors valeur décrétable, définit les vacances d'été comme « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

L'arrêté à l'examen ne respectera pas cette disposition puisqu'il aurait dû être pris au plus tard durant le mois d'avril 2024.

Il conviendra à l'avenir de veiller au respect du délai imparti.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 12*bis*, § 3, « alinéa 1^{er} », c), de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.
2. À l'alinéa 4, il y a lieu de viser plus précisément l'article 1^{er}*bis*, § 2, « alinéa 1^{er} », c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

L'auteur du projet s'assurera par ailleurs que les fondements juridiques invoqués sont suffisants pour viser également les membres du personnel temporaires dans une fonction de sélection ou de promotion ¹.

3. L'alinéa 10 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 77.668/2 du Conseil d'État, donné le 19 mai 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Les directeurs étant, conformément à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux' des membres du personnel technique des centres PMS, les mots « et des directeurs » seront, de l'accord de la déléguée, omis.

2. Interrogée sur la raison qui justifie que la flexibilité dans la fixation des vacances d'été prévue à l'article 2 ne figure pas à l'article 1^{er}, 5^o, contrairement à ce qui était prévu dans la note au Gouvernement ³, la déléguée a expliqué :

« L'intention était d'accorder également une flexibilité aux MPT des centres PMS. Le texte sera donc modifié en conséquence ».

¹ La phrase liminaire de l'article 1^{er}*bis* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 concerne les « membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ». Cet article 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 est applicable « aux membres du personnel, définitifs, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

³ La note au Gouvernement mentionne en effet ce qui suit :

« Tenant compte d'une demande formulée lors des négociations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE, une modification a été apportée concernant les vacances d'été des directeurs des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française : les cinq semaines de vacances consécutives sont fixées dans la période de six semaines qui se situe entre le lundi 6 juillet 2026 et le dimanche 16 août 2026. Cette adaptation, s'inscrit pleinement dans l'esprit de la Déclaration de Politique Communautaire et vise à assurer une meilleure organisation ».

Le 5° sera adapté en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX